

LE DROIT D'AUTEUR

67^e année - novembre 1954

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

ABONNEMENT ET VENTE

Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an

Tous les abonnements sont annuels et partent du 1^{er} janvier de l'année en cours

Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60; celui d'un volume annuel (broché) est de fr. s. 28.—

Ce numéro contient 20 pages — Prix Fr. s. 5.—

Prière d'adresser toute communication relative à la rédaction et aux abonnements au
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

67^e année - n° 11 - novembre 1954

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: Etats-Unis d'Amérique. Loi modifiant le titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé « Copyrights » (n° 743, du 31 août 1954), p. 177. — **Tchécoslovaquie.** Loi sur le droit d'auteur (du 22 décembre 1953) (*première partie*), p. 179.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La nouvelle loi des Etats-Unis concernant la mise

en application de la Convention universelle sur le droit d'auteur (George D. Cary, Washington), p. 183. — Saisie et destruction d'œuvres contrefaites (Prof. Dr de Boor, Göttingen), p. 184.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (*première partie*) (Louis Vaunois), p. 188. — Lettre d'Italie (*deuxième et dernière partie*) (Valerio de Sanctis), p. 193.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi

modifiant le Titre 17 du Code des Etats-Unis intitulé « Copyrights » (N° 743, du 31 août 1954)¹⁾

Le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès décident que l'article 9 du Titre 17 du Code des Etats-Unis²⁾ est modifié comme suit:

« Art. 9. — Auteurs ou propriétaires (*proprietors*) étrangers bénéficiant de la protection.

« L'auteur ou le propriétaire (*proprietor*) d'une œuvre qui fait l'objet d'un droit d'auteur conformément au présent titre, ou ses exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause, bénéficieront du droit d'auteur sur cette œuvre, dans les conditions et selon les dispositions prévues par le présent titre.

« *Toutefois*, la protection du présent titre ne s'appliquera aux œuvres dont l'auteur ou le propriétaire est citoyen ou sujet d'un Etat ou d'une nation étrangers, que dans les conditions indiquées aux paragraphes *a)*, *b)* ou *c)* ci-après:

« *a)* Lorsque l'auteur ou propriétaire étrangers sera domicilié aux Etats-Unis au moment de la première publication de son œuvre; ou

« *b)* Lorsque, par traité, convention ou accord, ou encore en vertu de sa législation, l'Etat ou la nation étrangers dont l'auteur est citoyen ou sujet accordent aux citoyens des Etats-Unis le bénéfice du droit d'auteur essentiellement selon les mêmes normes qu'ils appliquent à leurs propres citoyens, ou un traitement essentiellement équivalent à celui qui est réservé à ces auteurs étrangers conformément au présent titre ou par

traité, ou bien encore lorsque cet Etat ou cette nation étrangers sont liés par un accord international qui prévoit la réciprocité de traitement en matière de droit d'auteur et dont les dispositions sont telles qu'elles permettent aux Etats-Unis d'y adhérer à leur gré.

« L'existence des conditions de réciprocité auxquelles il est fait allusion dans le précédent alinéa sera constatée par le Président des Etats-Unis au moyen de proclamations qui seront faites au fur et à mesure des nécessités d'application du présent titre.

« *Toutefois*, dans tous les cas où le Président estimera que les auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires d'œuvres produites ou publiées en premier lieu à l'étranger et soumises au droit d'auteur ou au renouvellement de ce droit, conformément aux lois des Etats-Unis, y compris les œuvres soumises à la protection *ad interim*, sont ou peuvent avoir été, en ce qui concerne ces œuvres, temporairement incapables de se conformer aux conditions et formalités prévues par les lois des Etats-Unis sur le droit d'auteur, et ce à raison de l'interruption ou de la suspension des facilités nécessaires pour pouvoir se conformer à ladite loi, il pourra, au moyen d'une proclamation, octroyer telle prolongation de délai qui lui paraîtra convenable pour l'accomplissement de ces conditions et formalités par les auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires qui sont citoyens des Etats-Unis ou ressortissants de pays qui, à ce sujet, accordent substantiellement le même traitement aux auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires qui sont citoyens des Etats-Unis; *en outre*, aucune responsabilité n'existera, conformément au présent titre, pour les usages licites et les actes intervenus avant la date d'entrée en vigueur de ladite proclamation, relativement à ces œuvres, ou quant à la continuation, pendant une année consécutive à cette date, des commerces, affaires ou entreprises commencés légalement avant cette date et comportant des dépenses ou obligations contractuelles relatives à l'exploitation, la production, la reproduction, la distribution ou la représentation d'une quelconque de ces œuvres.

¹⁾ Traduit de l'anglais. Voir p. 183 le commentaire que M. George D. Cary a consacré à cette loi.

²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1949, p. 73.

« Le Président peut, en tout temps, mettre fin à toute proclamation autorisée ci-dessus, ou à l'une quelconque de ses parties, ou suspendre ou étendre son application pour telles période ou périodes que peut, à son avis, exiger l'intérêt des Etats-Unis.

« c) Lorsque la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952, sera entrée en vigueur entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Etat ou la nation étrangers dont ledit auteur est citoyen ou sujet, ou sur le territoire duquel l'œuvre a été publiée en premier lieu, les œuvres auxquelles le droit d'auteur est étendu conformément au présent paragraphe ne seront pas soumises aux dispositions suivantes du présent titre: (1) disposition prévue par l'article 1 e), selon laquelle l'Etat ou la nation étrangers doivent accorder aux citoyens des Etats-Unis des droits de reproduction mécanique semblables à ceux qui sont spécifiés audit article; (2) dépôt obligatoire exigé par la première phrase de l'article 13; (3) dispositions prévues par les articles 14, 16, 17 et 18; (4) interdictions d'importation prévues par l'article 107, dans la mesure où celles-ci concernent les dispositions de l'article 16 relatives à la fabrication; et (5) dispositions des articles 19 et 20. *Toutefois*, ces exemptions ne seront acquises que si, dès leur première publication, tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou autre titulaire (*proprietor*) du droit d'auteur portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication, cette mention devant être apposée d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

« Dès l'entrée en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur dans un Etat ou une nation étrangers, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, tout livre ou périodique d'un citoyen ou sujet dudit Etat ou de ladite nation qui bénéficie d'un droit d'auteur *ad interim* à la date effective de l'entrée en vigueur de ladite Convention bénéficiera d'un droit d'auteur pour une durée de vingt-huit ans à compter de la date de la première publication effectuée à l'étranger sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les autres formalités prévues à l'article 23 du présent titre.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'étendront pas aux œuvres d'un auteur qui est citoyen des Etats-Unis d'Amérique ou qui y est domicilié, quel que soit le lieu de la première publication, ni aux œuvres publiées en premier lieu aux Etats-Unis. »

Art. 2. — L'article 16 du Titre 17 du Code des Etats-Unis est modifié comme suit:

« Art. 16. — Travail mécanique à faire aux Etats-Unis.

« En ce qui concerne les livres imprimés ou les périodiques visés à l'article 5, alinéas a) et b), du présent titre, à l'exception du texte original d'un livre ou d'un périodique d'origine étrangère, écrit dans une langue ou des langues autres que l'anglais, le texte de tous les exemplaires protégés par le présent titre devra, sous réserve des exceptions formulées ci-après, être imprimé avec des caractères composés aux Etats-Unis, soit à la main, soit au moyen d'une machine à composer d'un mode quelconque, ou à l'aide de planches confectionnées aux Etats-Unis, avec des caractères composés

dans ce pays, ou si le texte est reproduit par un procédé lithographique ou de photogravure, à l'aide d'opérations complètement exécutées aux Etats-Unis, et l'impression du texte ainsi que la reliure du livre devront être exécutées aux Etats-Unis. Seront soumises aux mêmes prescriptions les illustrations contenues dans un livre comportant un texte imprimé et des illustrations reproduites par un procédé lithographique ou de photogravure, et aussi les lithographies ou photogravures isolées, sauf si, dans l'un et l'autre cas, les sujets représentés sont situés à l'étranger et illustrent un livre scientifique, ou reproduisent une œuvre d'art.

« *Toutefois*, lesdites prescriptions ne s'appliqueront pas aux œuvres imprimées en relief pour les aveugles, ni aux livres ou périodiques d'origine étrangère écrits dans une langue ou des langues autres que l'anglais, ni aux œuvres imprimées ou reproduites aux Etats-Unis par tout autre procédé que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, dans le présent article, ni aux exemplaires de livres ou périodiques publiés pour la première fois à l'étranger en langue anglaise et importés aux Etats-Unis dans les cinq ans qui suivent leur première publication dans un Etat ou une nation étrangers, jusqu'au nombre de 1500 exemplaires de chacun desdits livres ou périodiques, si ces exemplaires portent une mention de réserve conformément aux articles 10, 19 et 20 du présent titre et si le droit d'auteur *ad interim* sur lesdites œuvres a été obtenu conformément à l'article 22 du présent titre et avant l'importation aux Etats-Unis de tout exemplaire, à l'exception de ceux qui sont autorisés par les dispositions de l'article 107 du présent titre; *en outre*, les dispositions du présent article n'affecteront pas le droit d'importation prévu par les dispositions de l'article 107 du présent titre. »

Art. 3. — L'article 19 du Titre 17 du Code des Etats-Unis est modifié comme suit:

« Art. 19. — Forme de la mention de réserve.

« La mention de réserve du droit d'auteur prescrite à l'article 10 du présent titre consistera soit dans le mot „*Copyright*”, l'abréviation „*Copr.*”, ou le symbole ©, accompagnés du nom du titulaire du droit d'auteur et, s'il s'agit d'une œuvre imprimée, littéraire, musicale ou dramatique, ladite mention devra indiquer également l'année au cours de laquelle le droit d'auteur a été obtenu grâce à la publication. Mais lorsqu'il s'agit d'exemplaires d'œuvres mentionnées aux alinéas f) à k) y compris de l'article 5 du présent titre, la mention de réserve pourra consister dans la lettre C entourée d'un cercle (soit ©) accompagnée des initiales, du monogramme, de la marque ou du signe du titulaire du droit d'auteur. *Toutefois*, le nom de celui-ci devra figurer sur une partie accessible de ces exemplaires, ou en marge, au verso, sur le support permanent, le socle, ou la matière sur laquelle lesdits exemplaires seront montés. Mais s'il s'agit d'œuvres qui étaient déjà au bénéfice du droit d'auteur le 1^{er} juillet 1909, la mention de réserve du droit d'auteur pourra revêtir soit l'une des formes prescrites au présent article, soit consister dans les mots suivants: „*Entered according to Act of Congress, in the year . . . , by A. B., in the Office of the Librarian of Congress, at Washington, D. C.*”; ou, au choix, dans le mot „*Copyright*”, accompagné de l'indication de l'an-

née au cours de laquelle le droit d'auteur a été enregistré et du nom de la personne qui l'a obtenu: „*Copyright*, 19 .., par A. B.”. »

Art. 4. — La présente loi portera effet dès l'entrée en vigueur, aux Etats-Unis d'Amérique, de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Loi sur le droit d'auteur

(Du 22 décembre 1953)¹⁾

(Première partie)

Dispositions préliminaires

Article premier. — La loi sur le droit d'auteur a pour objet de régler les rapports qui résultent de la création d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

afin de sauvegarder les intérêts des auteurs et d'encourager la production intellectuelle en faveur du peuple et du développement culturel de celui-ci,

afin qu'en même temps le plus grand nombre possible de travailleurs bénéficient de l'activité créatrice des auteurs, et afin que les œuvres de ceux-ci soient des instruments efficaces pour l'édification de la société socialiste.

Première partie

Auteur et œuvre

Œuvre

Art. 2. — (1) Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre littéraire, scientifique et artistique résultant de l'activité créatrice d'un auteur.

(2) Bénéficient notamment du droit d'auteur:

- a) les œuvres littéraires exprimées soit verbalement, soit par écrit, soit présentées au moyen de l'imprimerie ou de tout autre instrument mécanique,
- b) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes,
- c) les œuvres musicales,
- d) les œuvres des arts figuratifs, y compris les œuvres architecturales et les œuvres des arts appliqués,
- e) les œuvres cinématographiques,
- f) les œuvres photographiques.

Art. 3. — (1) Le droit d'auteur ne s'applique pas aux textes législatifs et décisions judiciaires, aux actes publics et documents officiels, ni aux discours prononcés dans les débats concernant les affaires publiques.

(2) Toutefois, ces discours ne peuvent être publiés en recueil sans l'autorisation de celui qui les a prononcés.

Œuvres adaptées

Art. 4. — (1) Bénéficient également du droit d'auteur les œuvres qui résultent de l'adaptation originale de l'œuvre d'autrui.

¹⁾ Traduit du texte tchèque, qu'a bien voulu nous communiquer le Gouvernement tchécoslovaque. (Cf. *Sbirka Zákonů Republiky Československé*, 31 décembre 1953.)

(2) L'auteur de l'adaptation est celui dont l'intervention a donné son caractère personnel à ladite adaptation.

Art. 5. — Est considérée comme œuvre littéraire adaptée la traduction d'une œuvre littéraire dans une autre langue.

Œuvres collectives

Compilations

Art. 6. — (1) Les recueils, anthologies et compilations similaires bénéficient du droit d'auteur lorsque l'arrangement ou le choix des éléments ainsi compilés implique une originalité créatrice.

(2) Le droit d'auteur sur une compilation considérée dans son ensemble appartient au compilateur; toutefois, sauf convention contraire, ce droit n'empêchera pas les auteurs des œuvres utilisées de diffuser celles-ci d'une autre manière également.

Art. 7. — (1) En ce qui concerne les recueils et périodiques, édités par les offices, services, institutions ou organisations, les facultés que comporte le droit d'auteur (art. 15) appartiennent aux éditeurs desdites publications.

(2) Les droits d'auteur sur les différents éléments de telles publications demeurent réservés.

Œuvres associées

Art. 8. — (1) Lorsque plusieurs œuvres sont réunies en une seule, les droits d'auteur sur les œuvres ainsi réunies demeurent réservés.

(2) L'autorisation de l'auteur de la partie musicale suffit pour l'exécution d'une œuvre musicale accompagnée de paroles.

Œuvres cinématographiques

Art. 9. — (1) En ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou les œuvres réalisées par un procédé analogue à la cinématographie, les facultés que comporte le droit d'auteur appartiennent au producteur.

(2) Cette disposition ne porte pas atteinte aux droits des auteurs du sujet littéraire, du livret cinématographique ou du scénario littéraire, ni aux droits des auteurs des contributions littéraires, musicales, figuratives ou photographiques apportées à l'œuvre cinématographique, ni, notamment, aux droits qu'ont ceux-ci d'être rémunérés comme auteurs.

Œuvres créées en collaboration

Art. 10. — (1) Pour les œuvres créées en commun par plusieurs auteurs et pour lesquelles le résultat des contributions individuelles constitue un ensemble indivisible, le droit d'auteur appartient en commun et indivisément à tous les co-auteurs, même si la contribution de chacun d'eux apparaît comme distincte.

(2) Toutefois, chacun des co-auteurs pourra poursuivre indépendamment toute atteinte portée au droit d'auteur commun.

Œuvres anonymes et pseudonymes

Art. 11. — (1) Lorsqu'une œuvre aura été publiée sans l'indication du nom véritable de son auteur ou avec l'indication d'un nom d'emprunt (œuvre anonyme ou pseudonyme), tant que l'auteur ne fera pas connaître publiquement son

nom, pourront faire valoir les droits lui appartenant, toute personne qui aura, la première, publié ou édité cette œuvre, ou, à défaut, l'organisation pour la protection des auteurs.

(2) Une déclaration publique n'est pas nécessaire lorsque le vrai nom de l'auteur est généralement connu.

Publication et édition des œuvres

Art. 12. — Une œuvre est censée être publiée le jour où elle a été, licitement et pour la première fois, récitée, exécutée, représentée, exposée publiquement, ou livrée autrement à la publicité, ou éditée.

Art. 13. — (1) Une œuvre est censée être éditée le jour où a commencé licitement la mise en circulation publique de ses exemplaires.

(2) Le lieu de l'édition est celui où a commencé ladite mise en circulation.

(3) Une œuvre qui a été éditée simultanément sur le territoire de la République Tchécoslovaque et ailleurs doit être considérée comme ayant été éditée dans la République Tchécoslovaque.

Deuxième partie

Droit d'auteur

Titre I

Contenu du droit d'auteur

Dispositions générales

Art. 14. — (1) Le droit d'auteur sur une œuvre prend naissance dès que l'œuvre se trouve exprimée verbalement ou sous forme de manuscrit, de croquis ou d'esquisses, ou sous toute autre forme.

(2) Le droit d'auteur ne porte pas seulement sur l'œuvre dans son ensemble, mais aussi sur ses parties.

Art. 15. — Le droit d'auteur comprend:

- a) le droit à la protection des droits personnels de l'auteur, notamment le droit à la protection de la paternité de l'œuvre et à l'intégrité de celle-ci (art. 62, 63),
- b) le droit de disposer de l'œuvre, et
- c) le droit à être rémunéré comme auteur (art. 23, 24).

Utilisation de l'œuvre d'autrui

Art. 16. — Pour autant que le droit de publier l'œuvre d'autrui, notamment de l'éditer ou de l'utiliser autrement, ne résulte pas directement de la loi, il s'acquiert par l'autorisation de l'auteur ou par une décision des autorités compétentes.

1. Utilisation autorisée par la loi

Art. 17. — (1) Ne porte pas atteinte au droit d'auteur:

- a) celui qui utilise un thème emprunté à autrui afin de créer une œuvre originale; toutefois, l'adaptation de l'œuvre elle-même (art. 4 et 5) n'est licite qu'avec l'autorisation de l'auteur;
- b) celui qui fait, pour son usage personnel, des reproductions ou des copies d'une œuvre publiée, mais, en ce qui concerne les œuvres des arts figuratifs, seulement s'il est nettement indiqué qu'il s'agit de reproductions ou copies

et pourvu qu'il ne s'agisse pas de reproductions ou copies d'œuvres architecturales par un édifice ou une autre construction;

- c) celui qui cite des passages d'une œuvre éditée en indiquant l'auteur et l'œuvre cités;
 - d) celui qui, dans la mesure nécessaire pour en expliquer le texte, insère, dans une œuvre scientifique ou critique, des parties d'œuvres éditées ou même de menues œuvres, ou encore des reproductions ou des copies d'œuvres ou de parties d'œuvres, pourvu que l'auteur et l'œuvre soient indiqués; il en sera de même en ce qui concerne de telles insertions faites dans les manuels ou les ouvrages scolaires, pourvu que l'emprunt n'excède pas une mesure raisonnable et que l'auteur ainsi que l'œuvre soient indiqués;
 - e) celui qui, dans une conférence ou une interprétation publiques, utilise, uniquement à des fins d'enseignement ou d'éducation, une œuvre éditée, à condition d'indiquer l'auteur et l'œuvre et pourvu que les assistants ne paient pas de droits d'entrée;
 - f) celui qui reproduit, dans une publication périodique, des articles qui avaient déjà été publiés dans d'autres périodiques sur des sujets d'actualité économique ou politique, pourvu que l'auteur et la source soient indiqués; toutefois, un tel emprunt ne sera licite que si la reproduction desdits articles n'avait pas été expressément réservée;
 - g) celui qui reproduit les paroles d'une œuvre musicale pour l'exécution non théâtrale de ladite œuvre, pourvu que l'auteur du texte soit indiqué;
 - h) celui qui, en utilisant un genre différent d'art figuratif, imite une œuvre des arts figuratifs se trouvant dans un lieu public; les photographies d'une telle œuvre peuvent aussi être reproduites lorsqu'elles constituent des œuvres photographiques ou bien lorsqu'elles sont des photographies faites pour la cinématographie;
 - ch) celui qui reproduit, dans le catalogue d'une collection publique ou d'une exposition, une œuvre des arts figuratifs appartenant à ladite collection ou exposition;
 - i) celui qui expose en public et à titre gratuit une œuvre des arts figuratifs dont il est propriétaire;
 - j) celui qui reproduit ou fait reproduire, pour son usage personnel ou bien en vue d'en distribuer les reproductions, une œuvre photographique représentant son propre portrait et faite sur commande à titre onéreux.
- (2) Ne portent pas atteinte au droit d'auteur les entreprises de radiodiffusion et de télévision, ni les entreprises, institutions, organisations ou établissements de projections cinématographiques (indiqués dans la suite seulement comme « entreprises de projections cinématographiques ») lorsqu'en rendant compte d'événements d'actualité, ils procèdent par voie de radiodiffusion, de télévision ou par le moyen de la cinématographie, à la diffusion ou à la projection d'une œuvre qui a été représentée ou exécutée lors d'un événement faisant l'objet d'un reportage.

Art. 18. — Une entreprise de radiodiffusion ou de télévision peut émettre des œuvres déjà publiées, à condition d'en

indiquer l'auteur et le titre et de verser des droits à l'auteur à chaque émission.

Art. 19. — (1) Les œuvres créées par un auteur dans une institution scientifique ou dans les locaux de celle-ci, et dans l'exercice de son emploi, peuvent être utilisées par cette institution sans autorisation dudit auteur et sans que des droits soient versés à celui-ci; l'institution peut utiliser l'œuvre librement pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent, et elle peut reproduire l'œuvre dans la mesure nécessaire à son propre usage, et pourvu qu'elle en distribue les reproductions gratuitement.

(2) L'institution ne peut éditer une telle œuvre sans l'autorisation de l'auteur que pendant deux ans à compter du jour où l'œuvre lui a été livrée, et seulement après avoir versé des droits à l'auteur.

(3) Avant l'expiration dudit délai de deux ans, l'auteur ne pourra céder son droit d'édition à des tiers qu'avec l'autorisation de l'institution.

(4) L'institution peut exiger qu'il soit fait mention de son nom lors de l'édition de l'œuvre, quelle que soit l'époque à laquelle cette édition a lieu.

Art. 20. — (1) Les offices, services, institutions, organisations et entreprises peuvent, sans l'autorisation de l'auteur, utiliser pour l'accomplissement de leurs propres tâches une œuvre artistique que l'auteur a créée dans l'exercice de son emploi et dans leurs locaux.

(2) Cette disposition ne porte pas atteinte au droit d'être rémunéré comme auteur.

2. Utilisation autorisée par l'auteur

Art. 21. — (1) Lorsque le droit d'utiliser l'œuvre d'autrui ne résulte pas directement de la loi (art. 17 à 20), cette œuvre ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation de l'auteur.

(2) L'auteur autorise l'utilisation de son œuvre notamment au moyen de contrats relatifs à la mise en circulation de l'œuvre (art. 28 à 56).

3. Utilisation en vertu d'une autorisation officielle

Art. 22. — (1) Lorsqu'il est difficile de se procurer l'autorisation d'un auteur de nationalité tchécoslovaque afin d'utiliser son œuvre déjà publiée, ou si un tel auteur refuse cette autorisation sans raison valable, une décision du Ministère de la Culture peut en tenir lieu.

(2) Cette disposition ne porte pas atteinte au droit d'être rémunéré comme auteur.

Rémunération des auteurs

Art. 23. — (1) La rémunération des auteurs (notamment droits de représentation et autres droits d'utilisation de l'œuvre) et le mode de paiement de cette rémunération peuvent être fixés par arrêté du Ministère de la Culture; les normes générales en la matière sont fixées par le Gouvernement.

(2) Il en sera de même quant aux indemnités dues à l'auteur pour les rémunérations dont il peut être privé (art. 43, 44, 51, 54).

Art. 24. — Pour autant que les rémunérations et les indemnités sont réglementées par arrêté, celles-ci ne peuvent être déterminées que dans ce cadre réglementaire.

Titre II

Transmission des droits patrimoniaux de l'auteur

Dispositions générales

Art. 25. — (1) Les droits patrimoniaux de l'auteur sont dévolus par succession à ses héritiers.

(2) La part d'un co-auteur décédé sans héritiers accroît les parts des autres co-auteurs.

Art. 26. — (1) L'auteur ne peut céder l'ensemble de ses droits patrimoniaux, ou certains d'entre eux, qu'à des institutions, organisations, entreprises ou établissements qui sont habilités à publier des œuvres. Il en est de même pour les héritiers des droits patrimoniaux des auteurs, excepté toutefois lorsque l'attribution des droits résulte d'un partage successoral.

(2) L'auteur transfère ces droits à l'étranger par l'intermédiaire de l'organisation pour la protection des auteurs.

Art. 27. — Lorsque la personne morale à laquelle certains des droits patrimoniaux d'un auteur ont été cédés cesse d'exister avant l'expiration du délai de protection et sans avoir d'ayant cause, le droit cédé retourne à l'auteur.

Contrats concernant la mise en circulation des œuvres

Art. 28. — (1) Un contrat concernant la mise en circulation d'une œuvre doit être passé par écrit et il doit y être indiqué le mode et l'étendue de la mise en circulation, le moment où celle-ci commencera, la rémunération de l'auteur, la participation de celui-ci à la mise en circulation de l'œuvre et la durée pour laquelle le contrat est conclu.

(2) L'indication de ladite durée peut être remplacée par la mention du nombre des éditions ou des autres diffusions de l'œuvre.

Art. 29. — Un contrat relatif à la mise en circulation d'une œuvre peut également avoir pour objet une œuvre encore à créer.

Art. 30. — (1) L'œuvre doit être remise à temps par l'auteur à celui qui se charge de la mise en circulation, et dans un état tel que celle-ci puisse être effectuée sans difficultés.

(2) Lorsque l'auteur fournit ou cède du matériel pour la mise en circulation d'une œuvre, le prix dudit matériel ne sera pas compris dans la rémunération de l'auteur.

Art. 31. — (1) La teneur des contrats relatifs à la mise en circulation des œuvres peut être prévue par des arrêtés du Ministère de la Culture.

(2) Les droits de l'auteur résultant des dispositions de la loi ou bien des stipulations contractuelles prévues par arrêté ministériel ne peuvent être ni supprimés ni restreints par l'accord des parties.

Art. 32. — Les dispositions des conventions collectives relatives à la mise en circulation des œuvres et approuvées par le Ministère de la Culture constituent, pour les parties contractantes auxquelles ces dispositions s'appliquent, la teneur de leur contrat individuel, lequel ne pourra pas s'écarter de la convention collective.

Art. 33. — Les droits acquis par un contrat concernant la mise en circulation d'une œuvre ne peuvent être cédés qu'avec l'autorisation de l'auteur.

Art. 34. — Sont notamment réputés contrats concernant la mise en circulation des œuvres, le contrat d'édition, le contrat de représentation théâtrale d'une œuvre, le contrat de filmage, le contrat de projection d'une œuvre cinématographique, le contrat de radiodiffusion ou de télévision d'une œuvre et le contrat d'enregistrement d'une œuvre sur phonogrammes ou autres instruments analogues.

1. Contrat d'édition

Art. 35. — Aux termes d'un contrat d'édition, l'auteur cède à une maison d'édition le droit d'éditer une œuvre littéraire, dramatico-musicale ou musicale, une œuvre des arts figuratifs ou bien une œuvre photographique, et la maison d'édition s'engage à éditer l'œuvre à ses frais, à en assurer la mise en circulation et à verser des droits à l'auteur.

Art. 36. — (1) L'auteur a le droit de faire la correction des épreuves de son œuvre.

(2) Les menus changements apportés par l'auteur ainsi que les révisions et les corrections de rédaction sont à la charge de la maison d'édition.

Art. 37. — Lorsqu'il ne lui aura pas été donné la possibilité de corriger les épreuves de son œuvre, ou lorsque celle-ci n'aura pas été éditée dans le délai prévu, l'auteur pourra résilier le contrat et demander la restitution de son œuvre, et ce sans préjudice de son droit à rémunération.

Art. 38. — Tant que durent les rapports établis par le contrat d'édition, nul n'a le droit d'éditer l'œuvre sans l'autorisation de la maison d'édition, si ce n'est dans une édition complète des œuvres de l'auteur ou dans une publication périodique.

Art. 39. — La maison d'édition peut résilier le contrat et demander la restitution des versements qu'elle a déjà faits à l'auteur, lorsque celui-ci, sans raison valable, ne lui aura pas remis l'œuvre à temps et en due forme.

Art. 40. — Si l'édition de l'œuvre est épuisée avant l'expiration du contrat, l'auteur pourra demander à la maison d'édition de rééditer l'œuvre, même si rien n'a été stipulé, à ce sujet, dans le contrat. Et, si le contrat de réédition n'est pas conclu dans les six mois qui suivent cette demande, l'auteur sera libre de conclure un contrat de réédition avec une autre maison.

2. Contrat de représentation théâtrale d'une œuvre

Art. 41. — Aux termes d'un contrat de représentation théâtrale, l'auteur d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale, chorégraphique ou d'une pantomime, et l'auteur de la partie musicale ou figurative de l'œuvre, cèdent à un théâtre ou à une autre organisation (ci-après le terme de « théâtre » est seul employé) le droit de représenter publiquement l'œuvre, et le théâtre s'engage à réaliser la représentation à ses frais et à verser des droits à l'auteur pour ladite représentation.

Art. 42. — Le fait d'avoir conclu un contrat pour la représentation théâtrale d'une œuvre n'empêche pas l'auteur de passer, pour la même œuvre, un contrat du même genre avec un théâtre situé dans une autre localité.

Art. 43. — (1) S'il n'a pas été convenu d'un délai plus court, le théâtre est tenu de donner la première représentation de l'œuvre au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où ladite œuvre lui a été remise.

(2) Si la première représentation n'a pas eu lieu dans le délai prévu, l'auteur pourra résilier le contrat; et il aura alors droit à une indemnité correspondant à la rémunération des représentations qui n'auront pu avoir lieu du fait de la résiliation.

Art. 44. — Lorsque l'œuvre aura été présentée ou représentée de manière à en diminuer la valeur, l'auteur pourra également résilier le contrat et réclamer une indemnité correspondant à la rémunération des représentations qui n'auront pu avoir lieu du fait de la résiliation.

Art. 45. — L'auteur ne pourra pas s'opposer aux adaptations qui sont nécessaires à la représentation de l'œuvre et auxquelles il ne saurait raisonnablement refuser son autorisation.

3. Contrat de filmage et contrat de projection d'une œuvre cinématographique

Art. 46. — Aux termes d'un contrat de filmage, l'auteur d'un sujet littéraire, d'un livret cinématographique, d'un scénario littéraire, d'une œuvre musicale, d'une œuvre des arts figuratifs ou d'une œuvre photographique cède au producteur d'un film le droit d'utiliser lesdites œuvres en vue de réaliser une œuvre cinématographique (droit de filmage), et le producteur du film s'engage à payer des droits aux auteurs pour l'utilisation de leurs œuvres.

Art. 47. — (1) Un contrat de filmage ne peut pas être conclu pour une durée excédant cinq années.

(2) Tant que durent les rapports résultant du contrat de filmage, l'auteur ne pourra conclure avec un autre producteur un contrat du même genre relatif à la même œuvre, si ce n'est avec l'autorisation du producteur avec lequel il a contracté en premier lieu.

Art. 48. — Si le film n'a pas été réalisé dans les trois ans, à compter du jour de la conclusion du contrat de filmage, l'auteur pourra résilier le contrat, sans préjudice de son droit à rémunération.

Art. 49. — Aux termes du contrat de projection d'une œuvre cinématographique, les auteurs des différents éléments de cette œuvre cèdent le droit de la projeter publiquement, et l'entreprise de projection cinématographique s'engage à verser aux auteurs des droits de représentation pour la projection publique du film.

4. Contrat de radiodiffusion ou de télévision d'une œuvre

Art. 50. — Aux termes d'un contrat de radiodiffusion ou de télévision, l'auteur d'une œuvre non publiée cède à une entreprise de radiodiffusion ou de télévision le droit de pro-

céder à l'émission de l'œuvre, et l'entreprise s'engage à verser à l'auteur des droits pour chaque émission.

Art. 51. — Si l'entreprise de radiodiffusion ou de télévision ne procède pas à l'émission de l'œuvre dans un délai de six mois à compter du jour où ladite œuvre lui a été remise, l'auteur pourra résilier le contrat, et il aura droit à une indemnité correspondant à la rémunération des représentations qui n'auront pu avoir lieu du fait de la résiliation.

Art. 52. — L'auteur ne pourra conclure plusieurs contrats pour la radiodiffusion ou la télévision de la même œuvre que s'il s'agit d'émissions opérées dans des lieux différents.

*5. Contrat d'enregistrement de l'œuvre sur phonogrammes
ou instruments similaires*

Art. 53. — Aux termes d'un contrat d'enregistrement de l'œuvre sur phonogrammes ou instruments similaires (désignés dans la suite seulement par « enregistrements »), l'auteur d'une œuvre cède à une entreprise productrice d'enregistrements le droit de capter l'œuvre d'une manière durable, de fabriquer des enregistrements et de les mettre en vente, et l'entreprise s'engage à payer des droits à l'auteur.

Art. 54. — Si l'entreprise ne met pas en vente ces enregistrements dans un délai d'un an à compter du jour où le contrat a été conclu, l'auteur pourra résilier le contrat, et il aura droit à une indemnité correspondant à la rémunération dont il se trouverait privé du fait de la résiliation.

6. Autres contrats concernant la communication publique d'une œuvre

Art. 55. — Les dispositions relatives au contrat concernant la représentation théâtrale d'une œuvre doivent être appliquées par analogie aux contrats concernant l'exécution publique d'une œuvre musicale, la récitation d'une œuvre littéraire et l'exposition d'une œuvre des arts figuratifs ou d'une œuvre photographique.

Art. 56. — (1) L'auteur pourra conclure plusieurs contrats concernant la même œuvre, même s'il s'agit d'une communication publique dans la même localité.

(2) Lorsqu'il ne s'agit que d'une communication publique isolée, il n'est pas nécessaire que le contrat soit passé par écrit. *(A suivre)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La nouvelle loi des Etats-Unis concernant la mise en application de la Convention universelle sur le droit d'auteur ¹⁾

Saisie et destruction d'œuvres contrefaites¹⁾

George D. CARY
Principal Legal Advisor
U. S. Copyright Office

Prof. Dr de BOOR
Göttingen

Correspondance

Lettre de France
(Première partie)

(A suivre)

Louis VAUNOIS

Lettre d'Italie
(Deuxième et dernière partie)¹

